



Schweizer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta



«Durabilité des fruits»

Directive 2023 « Durabilité des fruits » Fruits à pépins



Responsable Fruit-Union Suisse (FUS)
Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre (Swisscofel)

Version 1.0 – 10.01.2023

Élaborée par Centre spécial culture et protection des plantes (production, conseil, recherche, autorités) et groupe de travail Développement « Durabilité des fruits » (production et commerce)



Contenu

1.	Introduction.....	3
2.	Objectifs	5
3.	Bases légales	6
4.	Exigences générales	6
5.	Champ d'application et mise en œuvre.....	6
5.1.	Champ d'application de la présente directive.....	6
5.2.	Mise en œuvre.....	6
5.3.	Contrôles.....	7
5.4.	Administration.....	7
6.	Mesures.....	8
6.1.	Protection des plantes.....	10
6.1.1.	Directives générales pour la protection des plantes.....	13
6.2.	Fertilité des sols et fertilisation.....	14
6.3.	Biodiversité.....	16
6.4.	L'utilisation de l'eau	18
6.5.	Climat.....	19
6.6.	Qualité.....	20
6.7.	Innovation et formation	21
6.8.	Santé et conditions de travail	21
6.9.	Économie.....	22
	Annexe 1 à la directive « Durabilité des fruits » Fruits à pépins	22



1. Introduction

En février 2022, la Fruit-Union Suisse (FUS) et Swisscofel se sont accordées sur un programme national de durabilité. Ce programme vise à répondre aux exigences accrues des consommateurs, du marché, de la société et de la politique. La production investit massivement dans une culture encore plus durable et le commerce l'indemnise avec un prix équitable. Les consommateurs suisses bénéficieront ainsi de pommes et de poires encore plus durables depuis la fin de l'été 2022. Le programme englobe les trois dimensions de la durabilité (écologie, aspects sociaux et économie) dans le cadre des normes et des labels existants et tient compte de l'initiative parlementaire 19.475 et du plan d'action national concernant les produits phytosanitaires.

La solution sectorielle nationale doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Durabilité accrue ;
- Solution sectorielle nationale commune et coordonnée ;
- Indemnisation équitable pour les prestations supplémentaires ;
- Communication commune concernant l'engagement du secteur.

Les contenus de la directive sont révisés chaque année par le groupe de travail chargé du développement de la « Durabilité des fruits » (DUF). Ce groupe de travail développe la solution sectorielle nationale, discute des mesures et des exigences pour l'année suivante (notamment la liste des contrôles), examine les nouvelles mesures proposées par la pratique et par d'autres acteurs et étudie la répartition du nombre de points requis dans les champs d'action.

Ces activités sont présentées et discutées dans le centre spécialisé Culture et protection des cultures de la Fruit-Union Suisse bénéficiant d'une large base. Les travaux de suivi sont réalisés au sein du GT développement de « Durabilité des fruits ».

Pour les années 2022 à 2024, le total de points requis (niveau d'ambition) pour les fruits à pépins (pommes et poires) est le suivant :

Année	total de points requis
2022	30
2023	40
2024	50

Pour l'année 2023, le total de points requis (40 points) a été fixé par le groupe de travail Développement de la DUF Fruits à pépins pour les champs d'action, dont 35 points sont attribués de manière fixe. 5 points peuvent être choisis librement et ne sont pas attribués à un champ d'action. Ainsi, la performance supplémentaire au sein d'un ou de plusieurs champs d'action doit être mieux représentée.

Champ d'action	total de points requis
Protection des plantes	15
Fertilité du sol et fumure	6
Biodiversité	7
Utilisation de l'eau	3
Climat	2
Qualité	1
Innovation et formation	1
Santé et conditions de travail	obligatoire
Rentabilité	obligatoire
Prestations supplémentaires spécifiques à l'exploitation dans les champs d'action	5



L'attribution des points nécessaires aux champs d'action se fera pour l'année 2024 dans les organes compétents. Le système de points n'est pas rigide, mais dynamique. La souplesse doit permettre d'intégrer de futures mesures de promotion de la durabilité. La grande diversité des mesures conduit à une durabilité résiliente. Les mesures couvertes au fil du temps par les PER ne sont plus loin contenues dans la liste de contrôle et ne sont plus mentionnées.

La solution sectorielle commune, modulaire et extensible « Durabilité des fruits » sera développée dans le cadre des labels et standards existants et en tenant compte de l'iv. pa. 19.475 (réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires) ainsi que de la protection des cultures.

La présente directive est délibérément simple et pragmatique. Le grand choix de mesures doit permettre l'accès à l'ensemble des exploitations (toute la Suisse), car le bénéfice de la durabilité n'apparaît qu'après la mise en œuvre de mesures dans les parcelles de fruits à pépins et sur l'exploitation.



2. Objectifs

Avec les près de 90 mesures, les exploitations de fruits à pépins contribuent de manière importante à l'atteinte des objectifs de durabilité suivants :



50% de réduction des risques
l'utilisation de PPh



20% de réduction des pertes
de nutriments



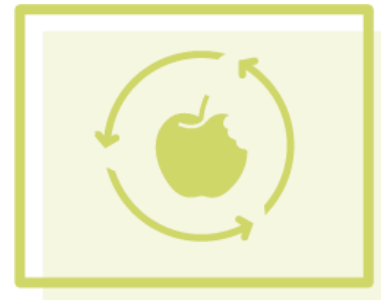
Doubler la biodiversité



Améliorer l'utilisation de l'eau



Réduction de l'empreinte
(CO₂)



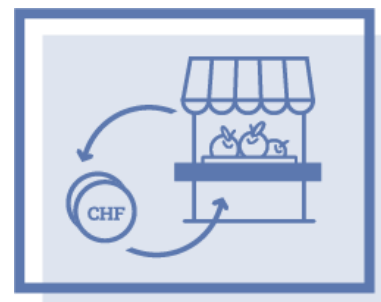
Réduction du gaspillage
alimentaire



Participation à des projets
d'innovation & formation
continue



Améliorer les conditions de
travail



Part de marché et commerce
plus équitable



3. Bases légales

Toutes les bases légales en vigueur en Suisse s'appliquent. Les lois et les ordonnances peuvent être recherchées et téléchargées sur la plateforme de publication du droit fédéral ([lien](#)). Les bases légales suivantes sont particulièrement pertinentes pour ce programme :

- Loi sur l'agriculture, LAgr ([RS 916.10](#)), y compris ordonnances correspondantes ;
- Loi sur la protection des eaux, LEaux ([RS 814.20](#)), y compris ordonnances correspondantes ;
- Loi sur la protection de l'environnement, LPE ([RS 814.01](#)), y compris ordonnances correspondantes.

Le producteur de fruits à pépins s'engage à informer immédiatement et de son propre chef la Fruit-Union Suisse des éventuels incidents suivants :

- Procédures juridiques ou sanctions d'autres instances concernant la production (p. ex. laboratoires cantonaux) ;
- Mesures des autorités en cas de violation des bases légales susmentionnées ;
- Visites d'entreprises, contestations et actions d'ONG ou d'associations similaires.

4. Exigences générales

Les exigences suivantes font partie intégrante de la présente directive :

- La production et la transformation des fruits à pépins ont lieu en Suisse. Font également partie de cette dernière, la Principauté du Liechtenstein, les autres enclaves douanières, les zones frontalières et la zone franche de Genève.
- Les prestations écologiques requises (PER) selon l'ordonnance sur les paiements directs ([OPD ; RS 910.13](#)) doivent être remplies.
- En plus des enregistrements légaux, les dérogations accordées et autorisations spéciales accordées doivent être disponibles.

5. Champ d'application et mise en œuvre

5.1. Champ d'application de la présente directive

La présente directive fixe les exigences envers les exploitations agricoles qui produisent des fruits à pépins conformément au programme sectoriel national « Durabilité des fruits » et qui livrent des pommes et des poires au commerce de gros et de détail. En cas de communautés d'exploitations, les exigences s'appliquent en commun (la communauté d'exploitation est considérée comme une seule exploitation).

La directive s'applique à l'ensemble des surfaces de fruits à pépins de l'exploitation. Toutes les autres surfaces de l'exploitation en sont exclues.

5.2. Mise en œuvre

La liste de contrôle est remplie, datée et conservée chaque année sur l'exploitation (autocontrôle), et ce avant la fin mai. La liste de contrôle est adaptée chaque année sur la base des connaissances actuelles et constitue le document de travail pour l'année en question. Jusqu'à sa numérisation, la liste de contrôle doit être envoyée sur demande à Agrosolution. Les mesures sont mises en œuvre sur la surface de fruits à pépins inscrite. L'accent doit être mis sur les mesures qui apportent le plus grand bénéfice en termes de durabilité sur l'exploitation. Les chefs d'exploitation agissent dans le cadre de leur responsabilité individuelle.



5.3. Contrôles

Coordination et organisation

Les contrôles aux échelons de la production et du commerce se déroulent conformément au concept de contrôle « Durabilité des fruits à pépins suisses ». Après la mise en place à partir de 2023, ils sont effectués par l'organisme de contrôle habituel et combinés avec les contrôles existants (SGA, PER, bio, DLR, Ma région, etc.).

Périodicité du contrôle

Le contrôle a lieu en même temps que d'autres contrôles comme p. ex. le contrôle SwissGAP.

Coûts du contrôle

Les frais administratifs et de contrôle sont facturés aux exploitations comme pour Suisse Garantie/SwissGAP.

Processus en cas de contestation

Le processus de sanction sera en principe le même que pour Suisse Garantie. En cas d'infraction ou de non atteinte, une contestation est émise avec un délai pour y remédier. Si les points contestés ne sont pas corrigés ou dans des cas particulièrement graves, l'exclusion de « Durabilité des fruits » est prononcée.

5.4. Administration

La Fruit-Union Suisse et Swisscofel sont propriétaires de la présente directive. Les offices cantonaux d'arboriculture ainsi que les conseillers techniques du commerce soutiennent les producteurs dans la mise en œuvre du programme sectoriel « Durabilité des fruits » pour les fruits à pépins.

Le concept de contrôle est rédigé par Agrosolution et sera public. Les exigences relatives aux mesures sont décrites de manière plus détaillée dans le concept de contrôle, là où cela s'avère nécessaire. Les contrôles sont effectués par les organismes de contrôle habituels et coordonnés avec d'autres contrôles via Agrosolution et ProCert.

Contact

Pour toute question concernant le programme ou la directive relative à la durabilité de la culture suisse de fruits à pépins, les producteurs peuvent s'adresser aux conseillers techniques du commerce, aux offices cantonaux d'arboriculture ou à la Fruit-Union Suisse.



6. Mesures

Le programme « Durabilité des fruits » pour les fruits à pépins comprend différentes mesures obligatoires ainsi qu'une large palette de mesures au choix. Un nombre de points défini doit être atteint par champ d'action. Pour 2023, le total requis s'élève à 40 points.

Champ d'action	Contenu	Points nécessaires
Protection des plantes	<ul style="list-style-type: none">- Réduction de la dérive- Hygiène des champs- Station météorologique- Filets anti-insectes et technique de confusion- Utilisation de PPh- Régulation de la charge- Culture de variétés robustes / résistantes- Programmes phytosanitaires spécifiques- Utilisation d'engrais foliaires- Lutte contre les campagnols	15
Fertilité du sol et fumure	<ul style="list-style-type: none">- Analyse du sol et des foliaires- Matière organique- Bandes d'arbres- Utilisation d'herbicides- Stimulation du sol	6
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">- Surfaces de promotion de la biodiversité- Promotion des auxiliaires- Bandes fleuries / d'auxiliaires- Inter rang- Projet de mise en réseau	7
Utilisation de l'eau	<ul style="list-style-type: none">- Irrigation	3
Climat	<ul style="list-style-type: none">- Réduction de CO₂- Réduction des sources d'énergie fossile- Énergie renouvelable- Économie circulaire- Réduction du gaspillage alimentaire	2
Qualité	<ul style="list-style-type: none">- Lutte contre le gel- Moment de la récolte- Engrais foliaires- Promotion de la coloration- Eclaircissage	1
Innovation et formation	<ul style="list-style-type: none">- Participation à des projets expérimentaux/novateurs- Participation à des formations continues- Formation d'apprentis- Relations publiques	1



Santé et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none">- Contrats de travail et logement- Sécurité au travail et protection de la santé	<i>Mesures obligatoires</i>
Rentabilité	<ul style="list-style-type: none">- Indemnisation	<i>Mesures obligatoires</i>
	Prestations supplémentaires spécifiques à l'exploitation dans les champs d'action <ul style="list-style-type: none">- Peuvent être choisis librement et ne sont pas attribués à un champ d'action.	5
Total		40 points

6.1. Protection des plantes

Les mesures suivantes donnent des points ou sont obligatoires dans le cadre du programme « Durabilité des fruits » pour les fruits à pépins :

Produits phytosanitaires = PPh

No.	Mesure	Exigences en détail	Points possibles
1	Réduction de la dérive – capteurs	Les secteurs de buses sont contrôlés par des capteurs de végétation (non cumulable avec 2).	5
2	Réduction de la dérive – capteurs	Le début et la fin des rangs ainsi que des espaces vides entre les arbres sont contrôlés par un capteur de végétation de chaque côté (non cumulable avec 1).	3
3	Réduction de la dérive	Tous les pulvérisateurs sont équipés de buses anti-dérive ou de buses à injection d'air.	2
4	Réduction de la dérive – rangées de bordures	Les deux rangées de bordures extérieures ne sont traitées que de l'extérieur vers l'intérieur.	2
5	Réduction de la dérive – haies ou filets	Tous les côtés longitudinaux des parcelles sont bordés de haies ou de filets latéraux (filets anti-grêle ou filets anti-insectes). Les haies et les filets doivent être contigus et au moins aussi hauts que la culture (non cumulable avec 6 ; non cumulable avec 13 et 14, si le producteur choisit de faire valoir une des mesures filets anti-insectes).	6
6	Réduction de la dérive – haies ou filets	Les côtés longitudinaux de 50 % des parcelles sont protégés par des haies ou des filets latéraux (filets anti-grêle ou filets anti-insectes). Les haies et les filets doivent être contigus et au moins aussi hauts que la culture (non cumulable avec 5 ; non cumulable avec 13 et 14, si le producteur choisit de faire valoir une des mesures filets anti-insectes).	3
7	Réduction de la dérive – Filets paragrêle	L'exploitation est équipée de filets de protection contre la grêle.	2
8	Réduction de la dérive et du ruissellement – Bandes tampons	Pour éviter le ruissellement ou la dérive, des bandes tampons d'au moins 3 m sont aménagées le long des routes drainées. Tous les puits de l'installation disposent d'un couvercle fermé.	6
9	Réduction des apports de PPh	Tous les turbodiffuseurs sont équipés d'un bac de rétention et de panneaux récupérateurs.	3
10	Mesure préventive d'hygiène sur le terrain – fruits	Les momies de fruits sont éliminées au plus tard lors de la taille d'hiver. Les fruits tombés sont rassemblés ou broyés dans la parcelle, juste après la récolte du bloc variétal. Les arbres sont entièrement récoltés.	3



11	Mesure préventive d'hygiène sur le terrain – Feuilles	Les feuilles sont retirées du rang au plus tard au débourrement des arbres et broyées.	4
12	Station météorologique (agrométéorologie)	Il existe au moins une station météorologique dans la commune d'implantation. Elle doit mesurer la pluviométrie, la température, l'hygrométrie et la durée d'humectation du feuillage, de manière à pouvoir modéliser les prévisions. Le producteur peut accéder aux données prévisionnelles de la station météo et les utiliser afin de bien cibler ses traitements.	3
13	Filets anti-insectes	Au moins 25 % du périmètre du verger est protégé contre les insectes nuisibles grâce à des filets anti-insectes à mailles fines (non cumulable avec 14 ; non cumulable avec 5 et 6, si le producteur choisit de faire valoir une des mesures filets anti-insectes).	4
14	Filets anti-insectes	Au moins 150 m du périmètre du verger sont protégés contre les insectes nuisibles grâce à des filets anti-insectes à mailles fines (non cumulable avec 13 ; non cumulable avec 5 et 6, si le producteur choisit de faire valoir une des mesures filets anti-insectes).	2
15	Absence totale d'insecticides de synthèse contre les tordeuses	Contre toutes les espèces de tordeuses, l'exploitant utilise exclusivement la technique de confusion (distributeurs passifs, actifs) et / ou des préparations figurant dans la liste actuelle des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse (non cumulable avec 16).	6
16	Technique de confusion / Insecticide biologique à base du virus de la granulose contre les tordeuses	Contre toutes les espèces de tordeuses, l'exploitant utilise la technique de confusion (distributeurs passifs, actifs) et / ou des préparations figurant dans la liste actuelle des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse. Un seul traitement avec un insecticide de synthèse est autorisé (non cumulable avec 15).	4
17	PPh : période d'utilisation des fongicides	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les fongicides autorisés en arboriculture biologique (non cumulable avec 18, 19, 20).	8
18	PPh : période d'utilisation des fongicides	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les fongicides autorisés en arboriculture biologique sur au moins 50 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 17, 19, 20).	6
19	PPh : période d'utilisation des fongicides	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les fongicides autorisés en arboriculture biologique sur au moins 25 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 17, 18, 20).	3
20	PPh : période d'utilisation des fongicides	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les fongicides autorisés en arboriculture biologique sur au moins 5 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 17, 18, 19).	1
21	PPh : période d'utilisation insecticides et acaricides	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les insecticides autorisés en arboriculture biologique (non cumulable avec 22, 23, 24).	4



22	PPh : période d'utilisation insecticides et acaricides	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les insecticides et acaricides autorisés en arboriculture biologique (non cumulable avec 21, 23, 24) sur au moins 50 % de la surface.	3
23	PPh : période d'utilisation insecticides et acaricides	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les insecticides et acaricides autorisés en arboriculture biologique (non cumulable avec 21, 23, 24) sur au moins 25 % de la surface.	2
24	PPh : période d'utilisation insecticides et acaricides	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les insecticides et acaricides autorisés en arboriculture biologique (non cumulable avec 21, 23, 24) sur au moins 5 % de la surface.	1
25	PPh : PPh préservant les acariens prédateurs	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que des produits phytosanitaires de la classification "N" (neutre à peu toxiques), préservant les acariens prédateurs (non cumulable avec 26).	4
26	PPh : PPh ménageant les acariens prédateurs	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que des produits phytosanitaires de la classification "N-M" (neutre à moyennement toxiques), ménageant les acariens prédateurs (non cumulable avec 25).	2
27	PPh à potentiel de risque particulier	Le producteur renonce aux PPh présentant un potentiel de risque particulier (selon la version actuelle de l'annexe 9.1 du Plan d'action pour les produits phytosanitaires). Exceptions : le cuivre (max. 1,5 kg substance active/an), selon la décision de portée générale de l'OFAG ainsi que les autorisations cantonales particulières.	6
28	PPh : Liste des intrants pour l'agriculture biologique	Le producteur utilise exclusivement des produits phytosanitaires autorisés en arboriculture biologique sur au moins 10 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 29).	6
29	PPh : Liste des intrants pour l'agriculture biologique	Le producteur utilise exclusivement des produits phytosanitaires autorisés en arboriculture biologique sur au moins 5 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 28).	4
30	Régulation de la charge	Le producteur utilise des méthodes d'éclaircissage telles que Darwin, Armicarb et ATS sur au moins 25 % de la surface de fruits à pépins.	2
31	Culture de variétés robustes / résistantes	Plantation de variétés robustes ou résistantes sur au moins 5 % de la surface de fruits de table (robustes ou résistantes à la tavelure, à l'oïdium et/ou au feu bactérien) (non cumulable avec 32).	3
32	Culture de variétés robustes / résistantes	Plantation de variétés robustes ou résistantes sur au moins 2 % de la surface de fruits de table (robustes ou résistantes à la tavelure, à l'oïdium et / ou au feu bactérien) (non cumulable avec 31).	1



33	Programmes phytosanitaires spécifiques	L'exploitant d'un verger de fruits à pépins participe à un programme phytosanitaire spécifique proposé par un metteur en marché.	3
34	Psylles du poirier	Le psylle du poirier est combattu exclusivement avec de l'armicarb, du kaolin ou des préparations à base de savon.	2
35	Campagnols	Le producteur n'utilise que des pièges pour lutter contre les campagnols.	2
		Nombre de points requis	15

6.1.1. Directives générales pour la protection des plantes

Les directives suivantes doivent être respectées :

- Seuls les produits phytosanitaires recommandés par Agroscope sont utilisés conformément au document « Produits phytosanitaires recommandés pour l'arboriculture commerciale » pour l'année concernée.

Les bases légales relatives aux valeurs maximales pour les résidus sur les fruits à pépins sont respectées.

6.2. Fertilité des sols et fertilisation

No.	Mesure	Exigences en détail	Points possibles
36	Analyse de sol	Dans les parcelles de fruits à pépins, des analyses de sol sont effectuées au moins tous les 5 ans conformément aux directives PER ou alors des échantillons de sol sont prélevés tous les 10 ans afin d'analyser d'autres paramètres tels que la matière organique et l'activité biologique du sol.	3
37	Analyses foliaires	Les apports d'engrais sont effectués conformément aux analyses foliaires les plus récentes (sol et fertilisation foliaire). Les résultats des analyses foliaires sont à disposition.	1
38	Matière organique – Phosphore et constitution d'humus	Le compost ou d'autres matières organiques contribuent au moins à 50 % de l'apport en phosphore (non cumulable avec 39).	4
39	Matière organique – Phosphore et constitution d'humus	Sur au moins 50 % de la surface de fruits à pépins, le compost ou d'autres matières organiques contribuent à 50 % au moins de l'apport en phosphore (non cumulable avec 38).	2
40	Matière organique – Azote et constitution d'humus	Le producteur ne recourra qu'à des engrais organiques selon la liste des adjuvants FIBL ou à des engrais de ferme pour couvrir les besoins en azote (non cumulable avec 41).	3
41	Matière organique – Azote et constitution d'humus	Le producteur recourra à 50 % au moins d'engrais organiques selon la liste des adjuvants FIBL ou à des engrais de ferme pour couvrir les besoins en azote (non cumulable avec 40).	2
42	Minimisation du compactage du sol	Tous les véhicules de traction sont équipés de pneus larges ou terra.	2
43	Végétation du rang	A partir du début août, le producteur renonce à l'utilisation d'herbicides et au travail mécanique du sol.	3
44	Ensemencement du rang	Ensemencement du rang pour fixer les éléments nutritifs.	4
45	Herbicide sur le rang : aucun herbicide	Aucun herbicide n'est utilisé sur le rang dans les parcelles de fruits à pépins. Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1ère et la 2ème année de plantation (non cumulable avec 43, 46-52).	6
46	Herbicide sur le rang : aucun herbicide sur 50 % de la surface	Aucun herbicide n'est utilisé sur le rang sur au moins 50 % des parcelles de fruits à pépins. Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1ère et la 2ème année de plantation (non cumulable avec 43, 45, 47,48).	3



47	Herbicide sur le rang : renoncement partiel	Le producteur applique au plus 1x par année de l'herbicide dans les parcelles de fruits à pépins. Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1ère et la 2ème année de plantation (non cumulable avec 45, 46, 48).	3
48	Herbicide sur le rang : renoncement partiel	Le producteur applique au plus 2x par année de l'herbicide dans les parcelles de fruits à pépins. Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1ère et la 2ème année de plantation (non cumulable avec 45, 46, 47).	1
49	Rang étroit	La surface du rang représente au plus 25 % de la surface nette (fruits à pépins) (non cumulable avec 45 et 50).	1
50	Traitement ponctuel	Les traitements herbicides ponctuels autour du tronc s'appliquent dans un rayon de 20 cm au plus (non cumulable avec 45-49).	3
51	Herbicides foliaires hormonés	Aucun herbicide foliaire hormonné n'est appliqué dans les vergers de fruits à pépins (non cumulable avec 45 et 52).	2
52	Herbicides foliaires hormonés	Aucun herbicide foliaire hormonné n'est appliqué dans les interrangs des vergers de fruits à pépins (non cumulable avec 45 et 51).	1
53	Augmentation de l'activité microbienne de la faune du sol	Le producteur utilise des thés / concentrés de compost, des micro-organismes efficaces, des mycorhizes, des bactéries ou des préparations biodynamiques sur au moins 50 % de la surface de fruits à pépins.	1
54	Fertilité du sol en cas de replantation	Après l'arrachage de la parcelle de fruits à pépins, le producteur sème un engrais vert et le conserve pendant une période de végétation.	4
		Nombre de points requis	6

6.3. Biodiversité

No.	Mesure	Exigences en détail	Points possibles
55	Surfaces de promotion de la biodiversité	Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) représentent au moins 6,5 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 56, 57).	3
56	Surfaces de promotion de la biodiversité	Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) représentent au moins 5,5 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 55, 57).	2
57	Surfaces de promotion de la biodiversité	Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) représentent au moins 4,5 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 55, 56).	1
58	Abeilles sauvages et abeilles mellifères	Il y a au moins 1 ruche peuplée pour 2 ha de verger de fruits à pépins à une distance maximale de 500 m pendant la floraison.	3
59	Promotion des perce-oreilles	Pour favoriser les perce-oreilles, des pots en terre cuite ou des tubes en bambou sont suspendus dans 50 % au moins du verger de poiriers avec une densité minimale de 100/ha (non cumulable avec 60).	2
60	Promotion des perce-oreilles	Pour favoriser les perce-oreilles, des pots en terre cuite ou des tubes en bambou sont suspendus dans 25 % au moins du verger de poiriers avec une densité minimale de 100/ha (non cumulable avec 59).	1
61	Promotion des perce-oreilles	Pour favoriser les perce-oreilles, des pots en terre cuite ou des tubes en bambou sont suspendus dans 50 % au moins de la surface de pommiers avec une densité minimale de 100/ha (non cumulable avec 62).	2
62	Promotion des perce-oreilles	Pour favoriser les perce-oreilles, des pots en terre cuite ou des tubes en bambou sont suspendus dans 25 % au moins de la surface de pommiers avec une densité minimale de 100/ha (non cumulable avec 61).	1



63	Acariens prédateurs	Pour favoriser ces auxiliaires, le producteur met en oeuvre au moins 1 des mesures suivantes sur au moins 50 % de son verger de fruits à pépins : - Pose de bandes de feutre (au moins 200 pièces/ha) - Transfert d'acariens prédateurs d'autres vergers ou vignobles	3
64	Chrysopes	L'exploitation dispose d'abris installés sur au moins 50 % des surfaces de fruits à pépins (2 unités/ha), afin de faciliter l'hivernage des chrysopes.	1
65	Oiseaux de proie	L'exploitant met en oeuvre au moins 1 des mesures suivantes afin de favoriser les rapaces : - Installation de perchoirs (min. 1/ha) à moins de 50 m du bord de la parcelle du verger de fruits à pépins. - Arbres à haute tige (min. 1/ha) plantés à moins de 50 m du bord du verger de fruits à pépins.	1
66	Nichoirs pour les oiseaux de proie	L'exploitation dispose d' au moins 3 nichoirs pour les oiseaux de proie (chouette effraie / faucon crécerelle).	1
67	Promotion des chauves-souris	L'exploitation dispose d' au moins 3 abris à chauves-souris ou d'un bâtiment avec possibilité d'abri.	1
68	Oiseaux insectivores	L'exploitation dispose d' au moins 2 nichoirs par ha de verger de fruits à pépins pour les oiseaux insectivores.	1
69	Structures pour la promotion des auxiliaires utiles	L'exploitation dispose d' au moins 2 structures par ha de verger de fruits à pépins, favorisant les auxiliaires utiles, dans un rayon maximal de 100 m autour de ce verger (non cumulable avec 70).	4
70	Structures pour la promotion des auxiliaires utiles	L'exploitation dispose d' au moins 1 structure par ha de verger de fruits à pépins, favorisant les auxiliaires utiles, dans un rayon maximal de 100 m autour de ce verger (non cumulable avec 69).	2
71	Structures pour la promotion des auxiliaires utiles	Ces mesures de biodiversité sont mises en œuvre, documentées et accompagnées par une ONG.	2
72	Milieu environnant fleuri	Semis avec un mélange de fleurs le long des bordures du verger ou à proximité immédiate du verger de fruits à pépins (surface minimale de 20 m ² /ha). Ne faucher qu'après la floraison de la bande ou de la surface fleurie.	2



73	Bandes fleuries / d'auxiliaires dans l'interrang	Semis avec un mélange de fleurs sur au moins 10 % de la longueur totale des interrangs. Ne faucher qu'après la floraison de la bande d'auxiliaires. Pas d'utilisation d'insecticides nocifs pour les abeilles pendant le vol des abeilles (non cumulable avec 74).	6
74	Bandes fleuries / d'auxiliaires dans l'interrang	Semis avec un mélange de fleurs sur au moins 2 % de la longueur totale des interrangs. Ne faucher qu'après la floraison de la bande d'auxiliaires. Pas d'utilisation d'insecticides nocifs pour les abeilles pendant le vol des abeilles (non cumulable avec 73).	2
75	Fauche alternée des interrangs	Les interrangs sont fauchés en alternance.	2
76	Fauche	Lors du broyage de l'herbe dans les interrangs, la zone entre les roues du tracteur reste intacte.	2
77	Projet de mise en réseau	L'exploitation participe à un projet de promotion de la biodiversité (par ex. mise en réseau).	2
		Nombre de points requis	7

6.4. L'utilisation de l'eau

No.	Mesure	Exigences en détail	Points possibles
78	Irrigation : systèmes	L'irrigation du verger de fruits à pépins se fait exclusivement grâce à des systèmes économes en eau.	3
79	Irrigation : besoins	Les cultures de fruits à pépins sont irriguées selon les besoins. Les besoins en eau sont déterminés à l'aide de sondes de sol ou l'arrosage se fait par commande automatique.	3
80	Irrigation : origine de l'eau	L'exploitation n'utilise pas l'eau du réseau public pour l'irrigation des surfaces de fruits à pépins.	3
81	Pas d'irrigation	L'exploitation n'irrigue pas les cultures de fruits à pépins.	3
		Nombre de points requis	3



6.5. Climat

No.	Mesure	Exigences en détail	Points possibles
82	Réduction des émissions de CO ₂	L'exploitant met en place des combinaisons d'appareils réduisant le nombre de passages.	1
83	Réduction des émissions de CO ₂	L'exploitation effectue certains travaux sur des échasses, avec des échelles, un pulvérisateur à dos ou utilise des chariots de récolte à main.	1
84	Réduction des sources d'énergie fossile	Au moins une plate-forme élévatrice, un chariot élévateur ou un véhicule d'exploitation fonctionne sans combustible fossile.	1
85	Réduction des sources d'énergie fossile	Au moins un système de refroidissement est équipé d'un échangeur de chaleur pour la récupération de l'énergie.	1
86	Réduction des sources d'énergie fossile	L'exploitation chauffe au moins un bâtiment (habitation ou bâtiment d'exploitation) exclusivement au bois ou à l'aide d'une sonde géothermique / pompe à chaleur.	3
87	Energie renouvelable : production	L'exploitation produit des énergies renouvelables.	3
88	Energie renouvelable : achat	L'exploitation n'achète que du courant écologique ou 1 bâtiment au moins est raccordé au chauffage à distance.	2
89	Réduction du gaspillage alimentaire	Les fruits à pépins qui ne correspondent pas à la 1re ou à la 2e classe sont valorisés comme fruits à cidre, fruits secs, fruits à distiller ou fourrage pour le bétail.	2
		Nombre de points requis	2



6.6. Qualité

No.	Mesure	Exigences en détail	Points possibles
90	Méthodes de lutte contre le gel	Les cultures de fruits à pépins sont protégées par des méthodes de lutte contre le gel.	1
91	Dates de la récolte	Les dates de récolte sont déterminées sur la base de mesures de maturité effectuées directement sur l'exploitation et / ou selon les informations fournies par les bulletins de récolte régionaux des services cantonaux d'arboriculture ou des entreprises de stockage des fruits.	1
92	Fertilisation foliaire au Ca	Pour garantir la qualité des variétés sensibles, l'exploitation effectue au moins 2 apports d'engrais foliaires à base de Ca par an.	1
93	Taille d'été	Une taille d'été favorise l'exposition et la coloration des pommes.	1
94	Effeuilage	Effeuilage mécanique des vergers de pommiers en vue d'une meilleure coloration des fruits.	1
95	Eclaircissage manuel	Optimisation de la qualité des fruits à pépins grâce à un éclaircissage manuel.	1
		Nombre de points requis	1

6.7. Innovation et formation

No.	Mesure	Exigences en détail	Points possibles
96	Participation à des projets d'expérimentation et d'innovation, des programmes régionaux	Participer à un projet, un essai ou un programme régional ayant l'un des objectifs suivants : - Réduction des risques liés à l'utilisation de PPh - Amélioration de la fertilité des sols - Amélioration de la biodiversité	4
97	Participation à des événements régionaux / suprarégionaux de formation continue	Une personne travaillant dans l'exploitation de fruits à pépins participe chaque année à une formation continue ou à un webinaire sur un thème concernant les fruits à pépins.	1
98	Formation des apprentis	L'exploitant forme au moins 1 apprenti dans un champ professionnel de l'agriculture en l'espace de 3 ans.	2
99	Relations publiques	Au moins 1 activité de relations publiques par an.	1
		Nombre de points requis	1

6.8. Santé et conditions de travail

No.	Mesure	Exigences en détail	Points possibles
100	Contrats de travail	Pour les employés fixes, il existe un modèle de contrat de travail écrit.	Obligatoire
101	Hébergement	Le logement répond aux exigences de la législation.	Obligatoire
102	Sécurité au travail et protection de la santé	Les collaborateurs sont formés à la sécurité au travail et à la protection de la santé par le chef d'entreprise.	Obligatoire



6.9. Économie

La production investit massivement dans une culture encore plus durable et le commerce la rémunère à un prix équitable. La production est indemnisée pour ses dépenses supplémentaires résultant des mesures mises en œuvre par un supplément de prix de 6 centimes par kilogramme (toutes les variétés de fruits à pépins, 1ère et 2ème classes)

Annexe 1 à la directive « Durabilité des fruits » Fruits à pépins

Variétés de fruits à pépins robustes

Les variétés de fruits à pépins robustes doivent présenter des avantages significatifs en termes de robustesse par rapport aux variétés standards.

En principe, les variétés présentant plusieurs caractéristiques de résistance (robustes et/ou résistantes à plusieurs maladies) peuvent contribuer à la durabilité. Toutefois, si le nombre de passages pour la lutte contre la tavelure ne peut pas être sensiblement réduit en raison de traitements contre d'autres maladies (p. ex. oïdium, marssonina, maladies de stockage), la contribution de ces variétés à la durabilité est faible. Par ailleurs, la culture et le stockage de ces variétés doivent être possibles sans restriction. Outre la qualité interne et externe, l'écoulement de ces variétés doit être assuré à long terme. Les exigences envers une variété robuste sont donc très complexes.

Agroscope, le FiBL et Fructus ont publié diverses listes de variétés donnant des indications sur la robustesse, en premier lieu la tavelure. Ces informations ont été regroupées par les experts d'Agroscope et du FiBL. Une sélection de variétés répondant aux diverses exigences sera élaborée dans le cadre d'un projet (OQuaDu) impliquant toute la filière. La FUS et Swisscofel sont les porteurs du projet.